



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-APOLLINAIRE  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

## RÈGLEMENT N° 908-2021

---

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 7.5

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 5<sup>e</sup> jour de juillet 2021, par voie de visioconférence, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2  
Jonathan Moreau, conseiller n° 3  
Julie Rousseau, conseillère n° 4  
André Sévigny, conseiller n° 5  
Alexandre D'Amour, conseiller no 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage no 590-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QUE le Règlement no 898-2021 est entré en vigueur le 14 avril 2021;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 7.5 intitulé Utilisation temporaire d'un véhicule ou d'un équipement de camping et utilisation restreinte d'une roulotte n'aurait pas dû être remplacé, mais seulement le 2<sup>e</sup> paragraphe;

ATTENDU QUE le paragraphe supprimé est essentiel au Règlement de zonage no 590-2007 et qu'il faut régulariser la situation par un nouvel amendement;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont reçu une copie du présent projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une consultation écrite a été publiée du 11 au 25 mai 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 juin 2021 par Jonathan Moreau, conseiller no 3;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3  
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 908-2021 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

## **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre "Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 590-2007 et ses amendements afin de modifier l'article 7.5 et le préambule précédent en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

L'article "7.5 - Utilisation temporaire d'un véhicule ou d'un équipement de camping et utilisation restreinte d'une roulotte" du Règlement de zonage numéro 590-2007 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

### **7.5 Utilisation temporaire d'un véhicule ou d'un équipement de camping et utilisation restreinte d'une roulotte**

Les véhicules récréatifs (ex. : motorisés), les roulottes, les tentes-roulottes et les tentes sont seulement autorisés à des fins d'habitation temporaire dans les campings autorisés et aménagés à cet effet. Par exception, ils sont également autorisés pour une période ne dépassant pas trois mois suivant un sinistre ayant rendu une habitation unifamiliale inhabitable.

Il est interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature. De plus, aucune roulotte (même temporaire) ne peut être aménagée ou utilisée à d'autres fins (ex. : vente de produits, entreposage, etc.), et ce, quelle que soit la zone. Sous réserve de l'article 7.11, les camions restaurants sont également interdits.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 5<sup>E</sup> JOUR DE JUILLET 2021.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du 1 <sup>er</sup> projet :	3 mai 2021
Avis de motion :	7 juin 2021
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet :	7 juin 2021
Adoption du règlement :	5 juillet 2021
Entrée en vigueur :	2021